



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-83-18**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de La Motte (83)**

n°saisine **CU-2017-93-83-18**

n° MRAe **2018DKPACA1**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-83-18, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Motte (83) déposée par la Commune de la Motte, reçue le 13/11/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/12/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Motte, de 2 810 ha, compte 3 038 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'accueillir 3 886 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que la modification du PLU n'ouvre aucune nouvelle zone à l'urbanisation et que la densification s'effectue dans les tissus urbains existants ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les observations de monsieur le sous-préfet de Draguignan de la façon suivante :

- meilleure prise en compte des risques naturels,
- reclassement de la zone UE du quartier des Pignatelles vers une zone 1AU, accompagnée de l'élaboration d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- apport d'informations complémentaires sur le logement et la mixité sociale,
- adaptation du zonage et de la réglementation de certains secteurs en fonction du zonage d'assainissement,
- apport d'informations supplémentaires sur l'évolution de la constructibilité du secteur Saint-Andreol,
- clarification de la réglementation des zones agricoles et naturelles,
- correction du zonage correspondant aux terrains militaires Bergerol Nord,
- introduction de la doctrine de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) en annexe du règlement du PLU,
- modification des périmètres de zones AU des secteurs Le Mitan et Bellevue,
- ajout d'un nouveau secteur espaces verts protégés (AVP),
- ajout d'une zone de protection non aedificandi au saut du Capelan,
- ajout des périmètres d'OAP sur les plans de zonage ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et site Natura 2000 qui ne sont pas impactés par la modification ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Motte (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3